

**COMMUNE DE TOULON**

**Ministère des Armées  
Service d'Infrastructure de la Défense (ESID)  
Base Navale de Toulon  
83000**

**Département du VAR**

**Demande d'Autorisation pour la  
REFECTION DE LA GRANDE JETEE de la Base Navale de Toulon**  
Art. L214-1 à L214-6, du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

**ENQUETE PUBLIQUE**

au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

**2 mai 2018 au 4 juin 2018**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Christian GUICHARD – IDTPE e.r.  
Commissaire Enquêteur**

## CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

J'ai pu constater que la Grande Jetée de la Base Navale de Toulon protège l'ensemble de la Petite Rade de Toulon où se situent la Base Navale et le Port de Toulon. Cet ensemble représente une part capitale dans la sécurité nationale et importante dans l'activité économique et touristique de la Métropole Toulonnaise et du Département.

Il est évident que l'état actuel de la digue, tant pour la sécurité de l'ouvrage en lui-même que pour les nombreuses activités qu'elle abrite, devient critique.

C'est pourquoi, à juste titre, les principaux bénéficiaires, le Ministère de la Défense, la Métropole de Toulon et le Conseil Départemental, souhaitent une remise en état de cet ouvrage pour restaurer son niveau initial de protection.

Au delà de l'évidente opportunité et utilité de ces travaux, il convient cependant de resituer le présent dossier dans son cadre qui est celui d'une autorisation administrative pour l'exécution de travaux susceptibles d'affecter l'environnement.

### ***En m'appuyant sur la synthèse et conclusions provisoires de l'enquête chapitre VI du Rapport d'Enquête,***

J'ai constaté que les études préalables à la présente demande d'autorisation ont bien été exécutées en suivant les normes prescrites, que la réparation de l'ouvrage se déroule sur les emprises actuelles, que le renforcement de protection des talus n'a qu'une faible incidence sur ces emprises, et que des mesures adaptées ont été prises pour protéger les milieux sensibles.

Tous ces éléments permettent de garantir une absence d'impact au terme des travaux de renforcement par rapport à la situation actuelle.

La plus forte probabilité d'impact réside dans la phase de chantier.

Celle-ci a fait l'objet d'une attention particulière du Maître d'ouvrage en particulier dans ses réponses à l'Autorité Environnementale et au Mémoire de Synthèse du Commissaire enquêteur.

Les propositions de l'étude, complétées par les réponses apportées à l'Autorité Environnementale ainsi que les explications qui m'ont été fournies, me permettent d'envisager un déroulement de chantier exemplaire.

Dans le dossier il est observé que certaines installations externes (carrières, stockage...) ne pourront être définies qu'après appel d'offres. Or dans sa réponse à la Synthèse des observations, le maître d'ouvrage a été en mesure d'apporter une réponse satisfaisante sur ces points.

L'attention du Maître d'ouvrage est attirée, ainsi qu'il s'y est engagé, sur la qualité du choix des entreprises qui seront amenées à respecter les consignes de protection de l'environnement et ainsi celles de la maîtrise d'œuvre et du contrôle environnemental.

## **AVIS**

Le commissaire enquêteur soussigné, Christian GUICHARD,

vu les articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,  
vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006(Annexe2) relatif aux procédures  
d'autorisation et déclaration

m'étant rendu sur le site,

ayant étudié les différentes pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ayant examiné les observations écrites et émises oralement,

vu la réponse du Maître d'ouvrage en date du 26 juin au PV de Synthèse,

considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la  
procédure;

émet un

### **AVIS FAVORABLE**

**à l'autorisation pour la REFECTION DE LA GRANDE JETEE de la Base Navale de  
Toulon**

Six Fours les Plages, le 1er juillet 2018

Le commissaire enquêteur



C GUICHARD